

**Déclaration de projet & mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de
FLAXLANDEN
Implantation d'une antenne relais de téléphonie mobile**

**Note relative à la composition du dossier d'enquête publique, établie en
application du code de l'environnement (R 123-18 du code de
l'environnement)**

1. Coordonnées du maître d'ouvrage

Commune de FLAXLANDEN : Mairie, 5 Rue de Bruebach, 68720 Flaxlanden, représentée par Monsieur Claude FREY, Maire.

2. Textes régissant l'enquête publique

Ces textes sont issus :

🏠 du Code de l'Urbanisme :
Article L.153-19 et L153-20
Article R.153-8 et R 153-10

🏠 du Code de l'Environnement :
Livre I, Titre II, chapitre III du Code de l'Environnement
Articles L123-1 à L123-18 et articles R123-1 à R123-27

3. Plan ou programme objet de l'enquête

La Commune de Flaxlanden est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2015. La commune envisage un projet d'implantation d'antenne de téléphonie mobile considéré en tant que Déclaration de projet emportant Mise en compatibilité du PLU.

4. Caractéristiques les plus importantes du projet

La présente déclaration de projet/ Mise en compatibilité du PLU est relative à l'implantation d'une antenne de téléphonie mobile
Elle vise en effet :

- ☛ « l'extinction » de l'antenne de téléphonie 2G actuellement sise en centre village près de la mairie et son remplacement par une antenne au Nord du village, en secteur agricole

5. Place de l'enquête publique dans la procédure

L'objet de l'enquête est constitué par le présent dossier de PLU :

Préalablement, une demande d'examen au cas par cas du dossier par l'Autorité environnementale a été faite en date du 12 juin 2018

La réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées s'est tenue en la mairie le 10 juillet 2018.

L'autorité environnementale, après l'examen au cas par cas, a rendu sa décision le 20 juillet 2018 de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement.

D'après l'article L123-9 du code de l'environnement, si un projet ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours : ce qu'a retenu la commune.

Sont joints à ce dossier, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement :

- la décision de l'autorité environnementale ne pas soumettre à Evaluation Environnementale la mise en compatibilité du PLU,
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du projet,;
- Les éléments techniques constitutifs du projet : dossier Déclaration de Projet/Mise en compatibilité : rapport, règlement, plan;

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au Maire son rapport avec ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

6. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, une délibération du Conseil Municipal pourra approuver la déclaration de projet & mise en compatibilité du P.L.U.